



Services Techniques  
N/REF : MA/17/06/24

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Brice GUENOT le 07 juin 2024, à effet de couler une dalle au 10 rue de Clermont,  
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Brice GUENOT est autorisé à couler une dalle avec deux camions (toupie et pompe) sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **le lundi 24 juin 2024 de 8h00 à 18h00** comme suit.

**ARTICLE 3** : Brice GUENOT est autorisé à neutraliser la circulation et le stationnement pendant les heures de travaux afin que les camions puissent stationner :

- Une présignalisation « Rue Barrée» devra être mise en place à l'entrée de la rue de Clermont par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La déviation se fera par la place Edmond Michelet via la rue Tomfort.
- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

**ARTICLE 4** : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *protection contre les projections de poussières et gravats*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *l'accès des piétons devra rester libre,*
- *l'accès des riverains et commerces devra être facilité.*

**ARTICLE 5** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société Brice GUENOT prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons. Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. **L'information des riverains et des commerces devra être assurée par l'entrepreneur (concernant les différentes phases du chantier et les périodes d'occupation du domaine public).**

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 7 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.  
L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

19 JUN 2024

FAIT A FIGEAC, le  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population  
Grand-Figeac  
Hôpital – SDIS  
PM – Gendarmerie  
La poste – Service de collecte des OM